

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 28-2014

Objet : réglementation stationnement-arrêté permanent

Annule et remplace l'arrêté 155-2013

Le Maire de la Commune de Le Touvet, Laurence THERY

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 ;

Vu, le code de la route ;

Vu, le code de la voirie routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement en centre bourg

ARRETE

Article 1 :

L'arrêt sur les emplacements arrêts minutes est toléré pour une durée de quinze minutes devant les lieux mentionnés ci-dessous :

- à proximité du commerce situé 773 grande rue (boulangerie en 2013) : 3 emplacements
- au droit du commerce situé 504 grande rue (boulangerie en 2013) : 4 emplacements
- au droit du commerce situé 760 grande rue (bureau de tabac en 2013) : 5 emplacements
- au droit du bâtiment public situé avenue de Montfillon (perception en 2013)
- au droit du commerce situé 70 grande rue (pharmacie en 2013), de part et d'autre de la grande rue : sens descendant : 3 emplacements/sens montant : 1 emplacement
- au droit d'un commerce situé 544 grande rue (cabinet de kinésithérapie en 2013) : 3 emplacements

Article 2:

le stationnement des véhicules grande rue est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, identifiés par un marquage au sol approprié.

Article 3:

L'emplacement suivant est réservé à l'arrêt des véhicules des personnes handicapés physiques :

- parking de la mairie : 1 emplacement
- parking place de l'école : 1 emplacement
- parking de la perception : 1 emplacement
- parking plaussu : 1 emplacement
- devant l'école maternelle : 1 emplacement
- rue de carcet : 1 emplacement
- place de l'église : 1 emplacement
- parking clos schmitt : 1 emplacement
- parking maison des associations : 1 emplacement
- salle du bresson : 2 emplacements

Le stationnement des véhicules ne comportant pas le macaron GIC ou GIG est considéré comme gênant et constitue une infraction.

Article 4:

Les emplacements taxis exclusivement réservés à l'arrêt des taxis :

- avenue fernand gras : 1 emplacement

Article 5:

Les emplacements suivants sont réservés à l'arrêt des cars scolaires ou de tourisme

- Cars scolaires :

- avenue de Montfillon stationnement réglementé par l'arrêté 05-2013
- rue de la montagne aux abords du collège la Pierre Aiguille
- grande rue aux abords de l'école élémentaire

-rue de champet aux abords de l'école maternelle sur l'emplacement réservé règlementé par l'arrêté 051-2005

-cars urbains et tourisme :

-arrêt autorisé au droit des abribus

Article 6 :

le stationnement des véhicules à l'occasion du marché du samedi matin est règlementé par l'arrêté n°85-2012

Article 7:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire (Le Directeur Général des services, le responsable des Services Techniques municipaux) sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie du Touvet

Fait à la Mairie le 03/04/2014

Le Maire

Laurence THERY

